Décision 19-D-13 du 24 juin 2019

relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des huissiers de justice

Posted on: 24 juin 2019 | Secteur(s) :

PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES

Présentation de la décision

Résumé

Aux termes de la présente décision, l'Autorité sanctionne le Bureau commun de signification des Hauts-de-Seine (ci-après « le BCS des Hauts-de-Seine ») pour avoir mis en œuvre une entente dans le secteur de la signification des actes relevant des huissiers de justice dans le département des Hauts-de-Seine, tendant à limiter l'accès au marché et le libre exercice de la concurrence par des études d'huissiers de justice, en violation de l'article L. 420-1 du code de commerce.

Ces pratiques ont donné lieu à une auto-saisine de l'Autorité.

Le BCS des Hauts-de-Seine, conformément à son objet statutaire, est une société civile de coopération qui a pour but de réduire, au bénéfice de ses membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient de certaines prestations relatives à l'exercice de leur profession, et notamment la signification des actes d'huissiers de justice.

L'Autorité constate que les conditions et procédure d'admission de nouveaux membres au sein du BCS des Hauts-de-Seine sont non objectives, non transparentes et discriminatoires, tout comme les conditions et procédure de retrait et d'exclusion pour motif grave ou pour non-respect de la clause d'exclusivité.

S'agissant en particulier des conditions d'adhésion, les statuts du BCS des Hauts-de-Seine ont fait l'objet de deux modifications, le 1er janvier 2015 et le 1er mars 2018, concomitamment à l'adoption et à l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 favorisant la création de nouvelles études d'huissiers de justice. En imposant désormais, à tout nouveau membre issu de la libre installation, le paiement d'un droit d'entrée d'un montant minimum de 300 000 euros, les pratiques visaient à les dissuader d'adhérer au BCS des Hauts-de-Seine, et contrevenaient, plus globalement, à la volonté du législateur de favoriser la création de nouveaux offices d'huissiers de justice.

L'Autorité a suivi sa pratique décisionnelle, déjà fournie s'agissant des conditions d'adhésion ou d'exclusion non objectives, non transparentes et discriminatoires d'un organisme collectif. Elle a retenu que ces pratiques avaient eu pour objet de faire obstacle au jeu de la concurrence sur le marché, et ce d'autant plus que le BCS des Hauts-de-Seine regroupe depuis sa constitution l'ensemble des études d'huissier du département, à l'exception d'un huissier récemment nommé et issu de la libre installation.

Le BCS des Hauts-de-Seine a sollicité de l'Autorité le bénéfice de la procédure de transaction, en application des dispositions du III de l'article L. 464-2 du code de commerce. La mise en œuvre de la procédure de transaction a donné lieu à l'établissement d'un procès verbal de transaction, signé par le représentant du BCS des Hauts-de-Seine et le rapporteur général, fixant le montant maximal et le montant minimal de la sanction pécuniaire qui pourrait être infligée par l'Autorité. Le BCS a par ailleurs proposé des engagements.

L'Autorité, après avoir examiné l'ensemble des faits du dossier, a estimé qu'il y avait lieu de prononcer une sanction pécuniaire de 120 000 euros, montant compris dans la fourchette figurant dans le procès-verbal de transaction, a pris acte des engagements souscrits et les a rendus obligatoires.

Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seuls font foi les motifs de la décision.

Informations sur la décision

Origine de la saisine	Autorité de la concurrence (autosaisine)
Dispositif(s)	Pratique établie Sanction pécuniaire
Procédure(s)	Transaction
Entreprise(s) concernée(s)	BCS des Hauts-de-Seine

Lire

Le texte intégral
1.37 Mo

le communiqué de presse